



Exposé-sondage

Projet de normes comptables pour les entreprises à capital fermé

Impôts sur les bénéfices

Septembre 2018

**DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES COMMENTAIRES ADRESSÉS
AU CNC :
LE 5 DÉCEMBRE 2018**

Les répondants sont priés d'envoyer leur lettre de commentaires (fichier Word) par courriel à : info@acsbcanada.ca, à l'attention de :

Lester Cheng, CPA, CA
Directeur, Normes comptables
Conseil des normes comptables
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2

Le présent exposé-sondage reflète des propositions formulées par le Conseil des normes comptables (CNC).

Nous vous invitons à nous faire parvenir par écrit, en votre propre nom ou au nom de votre organisation, vos commentaires sur le contenu de l'exposé-sondage. Il est souhaitable que les personnes qui sont favorables aux propositions expriment leur opinion au même titre que celles qui ne le sont pas.

Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis. Si vous exprimez une divergence de vues, veuillez expliquer clairement le problème en cause et indiquer une solution possible, avec motifs à l'appui. Les commentaires reçus par le CNC, à l'exception de ceux dont l'auteur aura expressément demandé la confidentialité, pourront être consultés sur le site Web peu après la date limite de réception.

Points saillants

Le Conseil des normes comptables (CNC) se propose, sous réserve des commentaires qu'il recevra à la suite de la publication de l'exposé-sondage, d'apporter des modifications au chapitre 3465, IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES, de la Partie II du Manuel de CPA Canada – Comptabilité. Ces modifications visent à supprimer un exemple périmé portant sur les «immobilisations admissibles» ainsi que l'obligation de classer séparément les portions à court terme et à long terme des actifs d'impôts futurs et des passifs d'impôts futurs lorsque la méthode des impôts futurs est utilisée. Elles viseraient également les organismes sans but lucratif (OSBL) qui appliquent les normes de la Partie III du Manuel, dans les cas pertinents.

Contexte

Les règles relatives aux immobilisations admissibles énoncées à l'article 14 de la «Loi de l'impôt sur le revenu» du Canada ont été abrogées et remplacées par l'ajout de la catégorie 14.1 de l'annexe II du «Règlement de l'impôt sur le revenu», avec prise d'effet le 1er janvier 2017. Les indications sur le traitement comptable des immobilisations admissibles, fournies dans l'exemple présenté à l'alinéa 14 f) du chapitre 3465, IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES, ne sont donc plus applicables.

Par ailleurs, le chapitre 3465 exige que les portions à court terme et à long terme des actifs d'impôts futurs et des passifs d'impôts futurs soient classées séparément lorsque la méthode des impôts futurs est utilisée. À la différence du chapitre 3465, la norme IAS 12 *Impôts sur le résultat*, publiée par l'International Accounting Standards Board, comprend une obligation d'information concernant l'identification des divers types de différences temporaires donnant lieu à l'impôt différé. De plus, une récente modification des principes comptables généralement reconnus des États Unis a éliminé l'exigence selon laquelle les actifs d'impôt différé et les passifs d'impôt différé doivent être présentés séparément, les commentaires indiquant qu'elle ne fournissait aucune information utile aux utilisateurs d'états financiers.

Principaux éléments de l'exposé-sondage

Voici les principaux éléments des propositions :

Immobilisations admissibles

- L'exemple qui fournit des indications sur le traitement comptable des immobilisations admissibles serait supprimé.

Présentation

- L'obligation de classer séparément les portions à court terme et à long terme des actifs d'impôts futurs et des passifs d'impôts futurs lorsque la méthode des impôts futurs est utilisée serait remplacée par l'obligation de classer ces éléments dans le long terme.

Informations à fournir

- Pour chaque période présentée, l'entreprise serait dorénavant tenue de fournir le montant des actifs d'impôts futurs et des passifs d'impôts futurs relatif à chaque type important d'écart temporaire.

Dispositions transitoires

- L'application rétrospective des modifications apportées au chapitre 3465 serait obligatoire, conformément au chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES.

Modifications corrélatives

Au besoin, des modifications corrélatives seraient apportées à d'autres normes des Parties II et III du Manuel.

Parachèvement des propositions

Le CNC délibérera sur les propositions à la lumière des commentaires reçus, en consultation avec son Comité consultatif sur les entreprises à capital fermé. Le Comité aide le Conseil à tenir à jour et à améliorer les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé. Le Conseil demandera aussi l'avis de son Comité consultatif sur les organismes sans but lucratif à propos des circonstances propres aux OSBL dans l'application d'éventuelles modifications à apporter à la norme.

Le CNC rendra compte de ses délibérations dans ses [résumés des décisions](#) et sur la [page Web consacrée au projet](#).

Une fois que le processus de délibération et la procédure officielle de mise au point définitive de la norme auront été menés à bien, le CNC prévoit publier les modifications au deuxième trimestre de 2019 si aucun changement important ne s'avère nécessaire¹. Les modifications s'appliqueraient alors aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020, et une application anticipée serait permise.

Appel à commentaires

Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis. Si vous exprimez une divergence de vues, veuillez expliquer clairement le problème en cause et indiquer une solution possible, avec motifs à l'appui.

Le Conseil invite les intéressés à formuler des commentaires sur toutes les propositions du présent exposé-sondage, mais il souhaite particulièrement recevoir des réponses aux questions énoncées ci-dessous.

1. Êtes-vous favorable à la suppression de l'exemple figurant à l'alinéa 3465.14 f)? Dans la négative, pourquoi?
2. Êtes-vous d'accord pour que l'obligation de classer séparément les portions à court terme et à long terme des actifs d'impôts futurs et des passifs d'impôts futurs lorsque la méthode des impôts futurs est utilisée soit remplacée par l'obligation de classer ces éléments dans le long terme (voir le paragraphe 3465.82)? Dans la négative, pourquoi?
3. Êtes-vous favorable à ce que, pour chaque période présentée, l'entreprise soit dorénavant tenue de fournir le montant des actifs d'impôts futurs et des passifs d'impôts futurs relatif à chaque type important d'écart temporaire (voir l'alinéa 3465.89 e)))? Dans la négative, pourquoi?
4. Êtes-vous d'avis que les modifications à apporter au chapitre 3465 devraient être appliquées de manière rétrospective, conformément au chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES (voir le paragraphe 3465.95)? Dans la négative, pourquoi?
5. La date d'entrée en vigueur proposée (les modifications s'appliqueraient aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020) vous convient-elle? Dans la négative, pourquoi?

Les lettres de commentaires doivent parvenir au Conseil au plus tard le 5 décembre 2018. Vous pouvez envoyer la vôtre (de préférence en format Word) par courriel à info@acsbcanada.ca.

¹ Consultez la section «Procédure officielle propre aux normes nationales» dans la [Procédure officielle de normalisation du CNC](#).

Chapitre 3465, IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES

Les chapitres précisés ci-après seraient modifiés de la manière indiquée. Les ajouts sont soulignés et les suppressions sont barrées.

MÉTHODE DES IMPÔTS FUTURS

[...]

.14

[...]

Exemples

[...]

(f) ~~Suivant les dispositions actuelles de la «Loi de l'impôt sur le revenu du Canada», les «immobilisations admissibles» sont déductibles fiscalement à hauteur de 75 % du coût engagé, et le produit de leur cession n'est imposable en fin de compte qu'à hauteur de 75 % du montant reçu. Des immobilisations admissibles sont constatées à titre d'actif au début de l'exercice 1 pour un coût d'origine de 1 000 \$, et seront amorties sur 10 ans. Fiscalement, 75 % des immobilisations admissibles sont ajoutées au montant cumulatif des immobilisations admissibles, lequel est déductible fiscalement au taux de 7 % par an selon la méthode de l'amortissement dégressif. Si l'actif est vendu pour sa valeur comptable, 25 % du produit n'est pas imposable. À tout moment, la valeur fiscale correspond au solde du montant cumulatif des immobilisations admissibles augmenté de la partie non imposable du produit (soit 25 % de la valeur comptable). Par conséquent, à la fin de l'exercice 1, la valeur comptable de l'actif est de 900 \$ et sa valeur fiscale est de 922,50 \$ (c'est-à-dire le solde du montant cumulatif des immobilisations admissibles de 697,50 \$ augmenté de 25 % de la valeur comptable de 900 \$). Il y a un écart temporaire déductible de 22,50 \$.~~

[...]

Présentation

Passifs d'impôts et actifs d'impôts

[...]

- .82 ~~Lorsqu'une entreprise ventile ses actifs et ses passifs en actifs et passifs à court terme et à long terme, elle doit classer ses actifs d'impôts futurs et ses passifs d'impôts futurs dans le long terme. les portions à court terme et à long terme des passifs d'impôts futurs et des actifs d'impôts futurs doivent également être présentées séparément. La répartition entre le court terme et le long terme doit être fonction du classement des passifs et des actifs auxquels sont rattachés les passifs d'impôts futurs et les actifs d'impôts futurs. Un passif d'impôts futurs ou un actif d'impôts futurs qui n'est pas rattaché à un passif ou à un actif constaté du point de vue comptable doit être classé en fonction de la date de résorption prévue de l'écart temporaire. Les actifs d'impôts futurs rattachés aux pertes fiscales inutilisées et aux réductions d'impôts inutilisées doivent être classés en fonction de la date de réalisation prévue de l'économie.~~
- .83 ~~Les passifs d'impôts exigibles et les actifs d'impôts exigibles doivent être compensés s'ils concernent une même entreprise assujettie et une même Administration fiscale. Les passifs d'impôts futurs et les actifs d'impôts futurs doivent être compensés s'ils concernent une même entreprise assujettie et une~~

~~même Administration fiscale. Toutefois, lorsqu'une entreprise répartit ses actifs et ses passifs entre le court terme et le long terme, elle ne doit pas opérer compensation entre la portion à court terme des soldes d'impôts futurs et un solde d'impôts futurs classé dans le long terme.~~

[...]

INFORMATIONS À FOURNIR

[...]

- .89 Lorsque l'entreprise applique la méthode des impôts futurs pour comptabiliser les impôts sur les bénéfices, les informations suivantes doivent être fournies séparément :
- a) *la charge (l'économie) d'impôts exigibles prise en compte dans la détermination du bénéfice ou de la perte avant activités abandonnées;*
 - b) *la charge (l'économie) d'impôts futurs prise en compte dans la détermination du bénéfice ou de la perte avant activités abandonnées;*
 - c) *la fraction du coût (de l'économie) au titre des impôts exigibles et des impôts futurs rattachée aux opérations qui sont débitées (ou créditées) aux capitaux propres (voir les paragraphes 3465.68 et .78);*
 - d) *le montant total des pertes fiscales inutilisées et des réductions d'impôts inutilisées, de même que le montant des écarts temporaires déductibles pour lesquels aucun actif d'impôts futurs n'a été constaté-;*
 - e) *le montant des actifs d'impôts futurs et des passifs d'impôts futurs relatif à chaque type important d'écart temporaire pour chaque période présentée.*

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- .92 Sauf exceptions précisées aux paragraphes 3465.93 et ~~94~~ à .95, le présent chapitre s'applique aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Une application anticipée est permise.

[...]

- .95 Les modifications apportées à l'alinéa 3465.14 f) ainsi qu'aux paragraphes 3465.82, .83 et .89, publiées en [à déterminer], s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020. L'entreprise applique ces modifications de manière rétrospective, selon la définition donnée à l'alinéa .05 d) du chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES. Une application anticipée est permise.

EXEMPLES

Exemple 2 – Actifs et passifs d'impôts futurs

La phrase ci-dessous a été supprimée dans les deux cas où elle figure dans l'exemple 2 :

Ce calcul est effectué aux fins de la détermination du coût des impôts futurs.

Il faut noter que, généralement, toute portion à court terme des passifs ou des actifs d'impôts futurs ne serait pas regroupée avec la portion à long terme.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À APPORTER AUX NORMES COMPTABLES POUR LES ENTREPRISES À CAPITAL FERMÉ DE LA PARTIE II DU MANUEL DE CPA CANADA – COMPTABILITÉ

Les modifications corrélatives importantes à apporter aux normes de la Partie II sont indiquées ci-dessous. Les ajouts sont soulignés et les suppressions sont barrées.

Chapitre 1510, ACTIF ET PASSIF À COURT TERME

ACTIF À COURT TERME

- .03 *L'actif à court terme doit comprendre les éléments normalement réalisables dans l'année qui suit la date du bilan ou au cours du cycle normal d'exploitation s'il excède un an. ~~Il doit comprendre également la portion à court terme des actifs d'impôts futurs (voir les paragraphes .80 à .84 du chapitre 3465, IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES).~~*

PASSIF À COURT TERME

- .08 *Le passif à court terme doit comprendre les sommes à payer au cours de l'année qui suit la date du bilan ou au cours du cycle normal d'exploitation s'il excède un an. Ce cycle doit être celui qui sert à déterminer l'actif à court terme. ~~Le passif à court terme doit comprendre également la portion à court terme des passifs d'impôts futurs (voir les paragraphes .85 à .90 du chapitre 3465, IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES).~~*

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- .17 Sauf exceptions précisées au paragraphe 1510.18, ~~le~~ présent chapitre s'applique aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Une application anticipée est permise.
- .18 Les modifications apportées aux paragraphes 1510.03 et .08, publiées en [à déterminer], s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020. Une application anticipée est permise.

© 2018 Normes d'information financière et de certification, Comptables professionnels agréés du Canada

Tous droits réservés. Cette publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour savoir comment obtenir cette autorisation, veuillez écrire à info@frascanada.ca.